



Autorisation de travaux

Pétitionnaire : Olivier GIROUD

Adresse : Bureau des guides de La Grave –

Localisation : Col du Clôt des Cavales - Saint-Christophe-en-Oisans

Nature de la demande : Création d'un ouvrage de sécurité - Équipement d'une voie d'escalade « trou d'eau »

Dossier suivi par : Annick MARTINET

La Présidente du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 7, 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalités 9, 12, d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté du directeur n°113/2015 du 19 avril 2013 relatif à la pratique de l'escalade et de l'alpinisme dans le cœur du parc national des Écrins ;

Vu la demande du 14/05/2018 ;

Vu l'avis des membres du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 14/06/2018 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre de l'autorisation spéciale mentionnée au I de l'article L331-4 du code de l'environnement, je donne l'autorisation à Monsieur Olivier Giroud, de réaliser des travaux de création d'un ouvrage de sécurité (équipement d'une voie d'escalade « trou d'eau »), tels que décrits dans la demande sus-visée, sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins sous réserve des conditions suivantes :

- ✓ pose de points de protection type spits (goujons et plaquettes inox de 10mm) dans un faible nombre, c'est-à-dire environ 5-6 points par longueur, soit un maximum de 25/30 points nouveaux,
- ✓ le site restera propre pendant toute la durée de la mise en place de l'équipement,
- ✓ un état des lieux devra être produit (photographies du site) après l'équipement,

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :

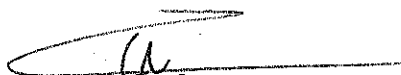
La présente autorisation est délivrée sur la période couvrant les travaux à compter de sa notification.

Article 6 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 14/06/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valbonnais-Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.